2 aoust 1606, 26 juillet 1617, 7 juin 1625
19 aoust 1625 1er 7bre 1629

ARREST DE la Cour de Parlement.

arts et metiers

1603 a 1629

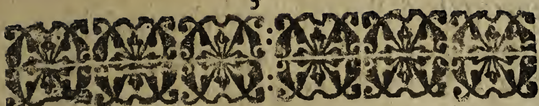
Pour l'execution des Edicts & Reglements faicts sur les Arts & Mestiers de ce Royaume, dés années 1603. 1617. 1625. 1627. & 1629.



A PARIS,
De l'Imprimerie de Nicolas Alexandre, ruë de la Harpe au Sauuage.
M. DC. XXX.

Case
F
39
.326

1430fp



Extraict des Regiſtres du Parlement.

VEu par la Cour la Requeſte à elle preſentée par les Colonnels & Capitaines Suiſſes, par laquelle attendu que par les Edicts & Reglemens ſur les Arts & Meſtiers de ce Royaume, contenant les taxes de chacun deſdits Meſtiers, pour leur Maiſtriſes, leur ſont infructueux, à cauſe que les Iuges des lieux reçoiuent oppoſitions & appellatiõs des particuliers Iurez, contre la teneur expreſſe deſdits Edicts verifiez en la Cour, ſpecialement ce qui concerne les quatrieſme & cinquieſme articles, faiſant mention des Artiſants qui ont faict Chef-d'œuure ès fauxbourgs des villes eſquelles il y a maiſtriſe iurée, auſquels eſt permis faire leſdits Meſtiers és villes, apres qu'ils les ont exercez trois ans eſdits fauxbourgs, ſans faire

autre Chef d'œuure, experience, festins ne banquets, ne payer aucun droict de boucette : & deffences faictes aux Iurez desdites villes de les y troubler & empescher, à peine de perdition de leur Maistrise, & bannissement desdites villes : ils requeroient lesdites peines estre declarées, encouruës & executoire deliuré cõtre les contreuenãs, tant du passé que de l'aduenir, auec deffences, tant au Lieutenant Ciuil qu'au Substitut du Procureur General du Roy au Chastelet & autres Iuges de receuoir les oppositions & empeschemens desdits Iurez, en ce qui concerne lesdits articles quatre & cinquiéme, auec iniõctiõ de proceder à la receptiõ de ceux qui auront exercé leurs Maistrises esdits faux-bourgs l'espace de 3. ans, & voudront se faire pouruoir pour les exercer és villes, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms : Veu aussi les Edicts & reglemẽs faicts sur lesdits mestiers des mois de Decemb. 1581. & Auril 1597. les Arrests de verificatiõ d'iceux, conclusions du Procureur General du Roy : Et tout consideré. LADITE COVR a ordonné & ordonne que lesdits Edicts des Mestiers seront gardez & obseruez selon leur forme

48-1127

& teneur, & suiuant les quatre & cinquiesme articles; ceux qui auront esté passez Maistres, & exercé trois ans entiers és fauxbourgs des villes esquelles y a maistrise, les pourront exercer és villes, sans autre Chef-d'œuure, banquets ne droicts de boüette: Faict ladite Cour inhibitions & deffences aux Iurez & Gardes desdits Mestiers d'y contreuenir, sur les peines y contenuës: Enjoinct au Preuost de Paris, ou son Lieutenant Ciuil, Substitut du Procureur General du Roy au Chastelet de Paris, & autres Iuges Royaux, proceder à l'execution, & passer outre, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles. Faict en Parlement le 2. iour d'Aoust 1603.

Signé, RADIGVE.

Extraict des Registres de la Cour de Parlement.

VEu par la Cour, la Requeste à elle presentée par les Colonnels & Capitaines des Regimens des Suisses & Grisons, par laquelle attendu que contre l'intention du Roy par les Edicts verifiez

qu'ils ayent fur ce qui leur eſt deu, les deniers procedant des Arts, trafics, Meſtiers & Maiſtriſes iurées ; Et au preiudice des arreſts des 2. Aouſt 1603. & autres, & meſme de celuy du 21. Mars ; les Iuges des lieux reçoiuent des artiſans, ſans les faire payer les droicts, & par appellations & oppoſitions, priuent les ſuppliants de la recepte de ce qu'il leur eſt ordonné, pour acquitter le Roy des grãdes ſommes à eux deuës: Requeroient que leſdits Edicts & Arreſts fuſſent par les Iuges & les Iurez, gardez & obſeruez, auec deffences de receuoir Maiſtres qu'ils n'ayent la quittance du Commis des ſuppliants à faire la recepte, les Greffiers contraints leur deliurer les extraicts, les Edicts & Arreſts, & pieces attachées à la requeſte, concluſions du Procureur du General du Roy : Tout conſideré : LADITE COVR a ordonné & ordonne que les Edicts ſur la reception des Arts, Meſtiers & Maiſtriſes, ſerõt executez ſelon la verification & Arreſt du 2. Aouſt 1603. faict deffence aux Iuges officiers d'y contreuenir, à peine d'en reſpondre. Faict en Parlement le 26. iour de Iuillet 1617.

Signé, VOISIN.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes lettres verrōt, Salut. Sçauoir faisons comme de la sentence donnée par nostre Preuost de Paris ou son Lieutenant, le dixiesme iour de Fevrier mil six cens vingtquatre, entre les maistres Sauetiers de Paris demādeurs d'vne part, & Guillaume Regnard maistre Sauetier aux Faux bourgs S. Victor deffendeur d'autre, entr'autres choses, sans s'arrester à l'aduis du Substitut de nostre procureur General au Chasteler du 26. Octob. 1623. la reception faite de la personne dudit Regnard en la Maisttise de Sauetier de nostre ville de Paris estre declaree nulle, deffence audit Regnard de se dire & qualifier Maistre dudit Mestier, ny d'exercer iceluy en nostre ville de Paris, à peine d'amende arbitraire sans despēs, eust esté par led. Renard appellé en nostre Cour & receu pour iuger entre lesdites parties, si biē ou mal auoit esté appellé, les despens respectiuement requis, ioinct les griefs, pretendus moyens de nullité, production nouuelle de l'appelant ausdits griefs, chacune pourra respondre & contre

ladite production nouuelle bailler contredicts. Veu ledit proces, griefs, responses, forclusions & productions nouuelles, Arrest du dixhuictiesme Mars 1625. entre Guillaume Rommeau, Maurice Leuedante, Nicolas Bouin, & Iean Thibault n'agueres Iurez & à present Bacheliers dudit Mestier de Sauetier, demandeurs en requeste du vingt-sixiesme Feurier audit an, contenant à ce que les poursuittes par eux faites contre ledit Regnard fussent declarees bonnes & vallables, & en consequence que sans auoir esgard au desaduеu formé par Iacques Bessard, Nicolas Frambourg, & Claude Lancelot anciens Bacheliers dudit Mestier, il fust passé outre au iugement dudit proces, offrãt continuer & faire lesdites poursuittes jusques au iugement, à la charge d'estre remboursez des fraiz, si mieux lesdits à present Iurez dudit Mestier n'aymoient les rembourser de ceux qu'ils ont déja faicts, & deffendeurs en interuention d'vne part, & lesdits maistres Iurez Sauetiers deffendeurs, & iesdits Bessard, Frãbourg & Lancelot ioincts auec eux, demandeurs en interuention d'autre, par lequel lesdits Bessard & consors auroient

esté receus parties interuenantes & toutes lesdites parties appoinctees en droict, escrire & produire, aduertissement & productions desdits Rommeau & consors & desdits Iurez, requeste desdits Bessard, Frambourg & Lancelot, employée pour tous moyens d'interuention & production tout diligemment examiné.

Nostredite Cour par son iugement & Arrest faisant droict sur le proces par escrit, a mis & met l'appellation & sentence de laquelle a esté appellé à neant, sans amende & despens de la cause d'appel, en emendant a ordonné & ordonne que ledit Girard jouïra du droict de maistre Sauetier en nostre ville de Paris, nonobstant l'empeschemẽt desdits Iurez, dont ils sont debouttez & condamnez és despens de la cause principale, fait deffences ausdits Iurez dudit Faux bourg de prester consentement à la reception d'aucuns maistres dudit Mestier, en vertu de lettres dudit Abbé de S. Victor: Et sur la demande desdits Rommeau & consors, a mis & met les parties hors de Cour & de proces, sans despẽs la taxe des adiugés a nostre Cour reseruee. Si mandons au premier des Huissiers de

nostredite Cour de Parlement, ou autre nostre Sergent sur ce requis, qu'à la requeste dudit Guillaume Regnard, le present Arrest il mette à deuë & entiere execution selon sa forme & teneur, de ce faire te donnons pouuoir. En tesmoing de quoy nous auons faict mettre nostre Seel à ces presentes. Donné à Paris, en nostre parlement, le septiéme iour de Iuin, l'an de grace mil six cens vingt-cinq, & de nostre regne le seiziesme. Par iugemẽt & Arrest de la Cour, signé GALLARD.

Et plus bas est escrit ce qui ensuit: Le neufiesme Iuin mil six cens vingt-cinq, fut le present signifié & baillé coppie à M. Iacques le Royer & Philippes Procureurs des parties aduerses, signé RAVY.

Extraict des Registres de Parlement.

ENtre François Bernard, maistre Brodeur à Paris, appellant d'vne Sentence dõnee par le Preuost de Paris, ou son Lieutenant Ciuil, le dix-septiesme Ianuier mil six cẽs vingt-six d'vne part: Et les maistres Iurez Brodeurs Chasubliers de ladite ville

inthimez d'autre. Veu par la Cour la Sentence dont est appel, par laquelle sur la demande de l'appellant, afin d'estre receu maistre en ladite ville, deffences luy auroient esté faites de faire acte de maistre, sauf son recours pour ses fraiz, ainsi qu'il verra bon estre à faire. Arrest du 26. May, par lequel sur l'appel les parties auroient esté appoinctees au Conseil, bailler causes d'appel, responses & produire tout ce que bon leur sembleroit, causes d'appel, responses & productions des parties, leurs contredicts. Conclusions du Procureur general du Roy, & tout consideré. Dit a esté que ladite Cour a mis & met les appellations & ce dont a esté appellé au neant sans amende, & en emendant a permis & permet audit appellant exercer la Maistrise en ceste ville de Paris, dudit mestier de Brodeur. Faict deffences aux maistres Iurez dudit mestier, de troubler ou empescher ledit appellant en l'exercice dudit mestier, à peine de vingt liures parisis d'amende, condamne les inthimez és despens de la cause d'appel. Fait en Parlement, le 18. d'Aoust 1626.

signé RADIGVE.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sçauoir faisons que comme de la Sentence donnee par nostre Preuost de Paris ou son Lieutenant Ciuil, le 27. Iuin 1628. Entre Nicolas Morpanet, maistre Brodeur à Paris, requerant la confirmation faite de sa personne en la Maistrise dudit mestier de Brodeur en nostre ville de Paris d'vne part, & les Iurez Brodeurs de nostredite ville, empeschans la confirmation de ladite reception faite dudit Morpanet, par le Substitut de nostre Procureur general au Chastelet en la Maistrise dudit mestier de Brodeur en ladite ville, le 3. May 1628. auroit esté confirmee, ce faisant permis audit Morpanet de tenir boutique ouuerte & y trauailler, ainsi que les autres maistres de ladite ville: Et lesdits Iurez condamnez és despens. Eust esté de la part desdits Iurez Brodeurs appellé à nostre Cour de Parlement, en laquelle parties oüyes en la cause d'appel, & le procez par escript conclud & receu

pour iuger entre icelles, si bien ou mal auroit esté appellé, joinct les griefs hors le procés, pretendus moyẽs de nullité & productiõ nouuelle que lesdits appellãs pourroient bailler dans le temps de l'Ordonnance, ausquels griefs & pretendus moyẽs de nullité, ledit inthimé pourroit respondre, & contre ladite production nouuelle bailler contredicts aux despens desdits appellans, joinct aussi les appellations verballes par lesdits appellans, interjettées de la reception dudit Morpanet audit mestier: Ensemble de l'appointement à mettre: Sentence de nonobstant l'appel, execution d'icelle, & de ce qui s'en seroit ensuiuy, tant de Iuge incompetant qu'autrement, sur lesquelles les parties auroient esté appoinctées à escrire par mesmes griefs, respõses & produire iceluy procés. Veu griefs & responses, forclusions de produire de nouuel par lesdits appellans, productions desdites parties sur lesdites appellations verballes, contredicts d'icelle, suiuant l'Arrest du
Procés verbal du Conseiller Cõmis du 27. Octobre dernier, contenant les demandes desdicts Iurez Brodeurs, afin de deffences

particulieres de mettre à execution ladite Sentence du 27. Iuin, au prejudice de l'appel: cassation de procedure dudit Morpanet afin de main-leuée desdits mestiers sur luy saisis, par lequel lesdites parties auroient esté appoinctées à produire, productions desdictes parties: Arrest du 25. Octobre dernier, par lequel deffences particulieres auroient esté faites d'executer ladite Sentence de nostredit Preuost du 27. Iuin, & les demandes afin de cassation de procedures: condamnation de dommages & interests, & main-leuée des saisies desdits mestiers, auroient esté joinctes audit appel dudit Morpanet du 30. Iuillet dernier, & pieces y attachées, contredicts d'icelle: Autre Arrest du 19. Aoust dernier, Entre les Colonnels & Cappitaines Suisses, demandeurs en requeste du 26. Iuillet dernier, afin d'interuention d'vne part, & lesdits Iurez Brodeurs, & Morpanet deffendeurs d'autre, par lequel lesdits Cappitaines Suisses auroient esté receus parties interuenantes audit procés, bailler moyens d'interuention, forclusion d'y fournir de responses: Productions desdits Cappitaines Suisses,

& Iurez Brodeurs : Requeste dudit Morpanet du 22. Aoust dernier, par laquelle il auroit employé ledit procés: Et tout diligemment examiné. Nostredite Cour par son iugement & Arrest sur la demande afin de cassation de procedures a mis & met les parties hors de Cour & de proces, & faisans droict sur le proces par escrit, appellations verballes, qu'interuention : a mis & met lesdites appellatiōs au neāt, sans amende : a ordonné & ordonne que ce dont a esté appellé sortira son plein & entier effect. Ce faisant, a fait & fait main-leuee audit Morpanet des mestiers & meubles sur luy saisis, sans dommages & interests, & despens desdictes causes d'appel, Instance & interuention, la taxe des adiugez pardeuers nostredite Cour reseruee. Si donnons en mandement au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement, ou autre Huissier ou Sergent sur ce premier requis, à la requeste dudit Morpanet, le present Arrest mettre à execution deuë selon sa forme & teneur : De ce faire te donnons pouuoir.

Donné à Paris, en noſtre Cour de Parlement, le premier jour de Septembre, l'an de grace, mil ſix cens vingt-neuf. Et de noſtre regne le vingtieſme.

Et au bas eſt eſcrit: Par Iugement & Arreſt de la Cour, ſigné RADIGVE. & ſcéellé.